MUNICIPALITÉ DE
SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

PROJET DE RÈGLEMENT 320.112026 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU que le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Conseil d'une municipalité d'établir un tarif des rémunérations et des allocations payables au personnel électoral requis pour voir au déroulement d'une élection ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2026, une élection partielle se tiendra à Saint-Ignace-de-Stanbridge ;

CONSIDÉRANT QUE suivant le processus électoral, la présidente d'élection aura à embaucher du personnel ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster la rémunération du personnel électoral prévue à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 683 $ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 455 $ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation pour chaque jour de vote.

Lorsqu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 455 $ pour les fonctions.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1- lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 683 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,514 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;
2- lorsqu'aucune liste électorale n'est pas dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 450 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,304 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;
3- lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 450 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,304 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;
4- lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est

PROJET

pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 142 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,093 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

ARTICLE 5. AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,45, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,35, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,35, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,35, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 6. PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS (SUR APPEL POUR REMPLACEMENT LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION ET LE JOUR DU SCRUTIN)

Tout personnel à titre de substitut (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin) a le droit de recevoir :

Scrutateur : 16$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu ;

Secrétaire : 14$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu ;

Tout autre poste requis : 12$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.

Josée Goyette,
Mairesse

Enrique Machado,
Directeur général greffier-trésorier

PROJET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

AVIS DE MOTION :	3 novembre 2026
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	3 novembre 2026
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	4 novembre 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 décembre 2026
PUBLICATION :	2 décembre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE _____.

_____
Enrique Machado
Directeur général greffier-trésorier

PROJET